



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR RÈGLEMENTS NUMÉRO 1888-25 ET 1889-25

AVIS est donné par la soussignée, greffière de la Ville de Saint-Constant, que lors d'une séance tenue le 19 août 2025, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté les règlements suivants :

- 1888-25 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17, afin de créer la zone H-431 à même une partie de la zone H-415.
- 1889-25 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17, afin de modifier les normes concernant les pavillons, kiosques, pergolas et gazebos.

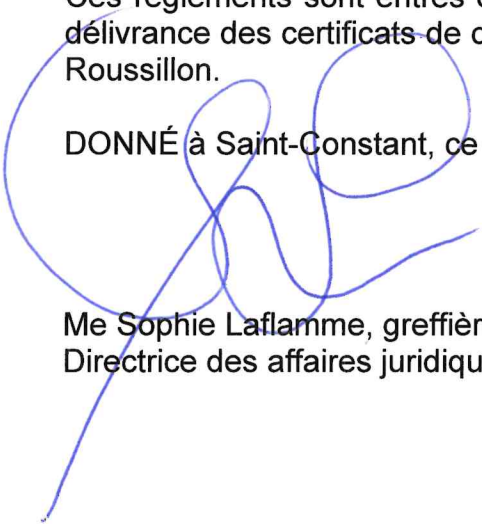
Ces règlements sont déposés au greffe de la Ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures régulières de bureau.

Les présents règlements sont également disponibles pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et font suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Ces règlements sont entrés en vigueur le 30 septembre 2025, soit à la date de délivrance des certificats de conformité par la Municipalité régionale de comté de Roussillon.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 30 septembre 2025.



Me Sophie Laflamme, greffière
Directrice des affaires juridiques



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1888-25

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 1528-17, AFIN DE CRÉER LA ZONE
H-431 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE
H-415

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR MARIO PERRON
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	17 JUIN 2025
ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	17 JUIN 2025
CONSULTATION PUBLIQUE :	8 JUILLET 2025
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :	15 JUILLET 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	19 AOÛT 2025
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ PAR LA MRC DE ROUSSILLON :	30 SEPTEMBRE 2025
ENTRÉE EN VIGUEUR :	30 SEPTEMBRE 2025

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 17 juin 2025 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le feuillet numéro 1 du plan de zonage en annexe A du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par la création de la zone H-431 à même la zone H-415.

Les limites de la nouvelle zone H-431 créée sont les suivantes :

Au nord : Par la ligne latérale droite du lot 2 870 198 du cadastre du Québec;
À l'est : Par les limites arrière des lots 2 870 198, 2 870 205, 2 870 203 et 2 870 204 du cadastre du Québec;
Au sud : Par la ligne latérale gauche du lot 2 870 204 du cadastre du Québec;
À l'ouest : Par une partie de la rue Saint-Georges.

Les limites de la zone H-415 modifiée sont les suivantes :

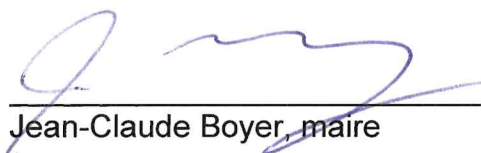
Au nord : Les mêmes limites qu'auparavant;
À l'est : Les mêmes limites qu'auparavant;
Au sud : Les mêmes limites qu'auparavant;
À l'ouest : Par une partie de la rue Saint-Georges;

Le tout tel que montré au plan joint en annexe 1 au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 L'annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifiée par l'ajout de la grille des spécifications applicables à la nouvelle zone H-431 jointe en annexe 2 au présent règlement pour en faire partie intégrante.

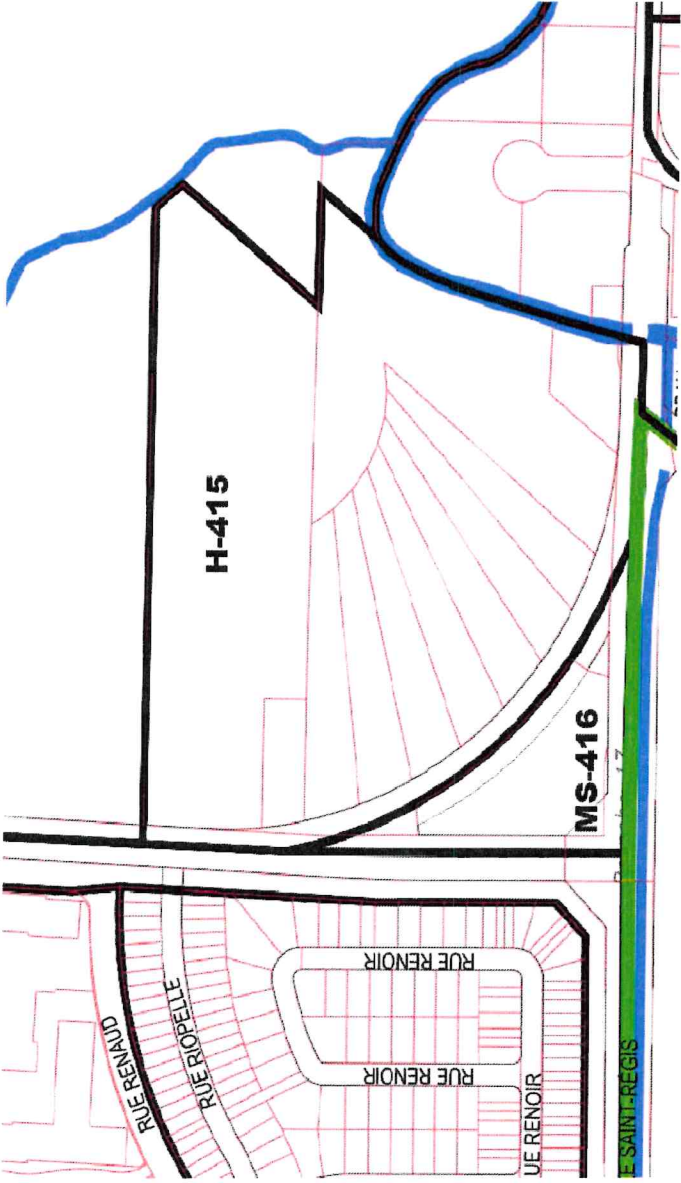
ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 19 août 2025.

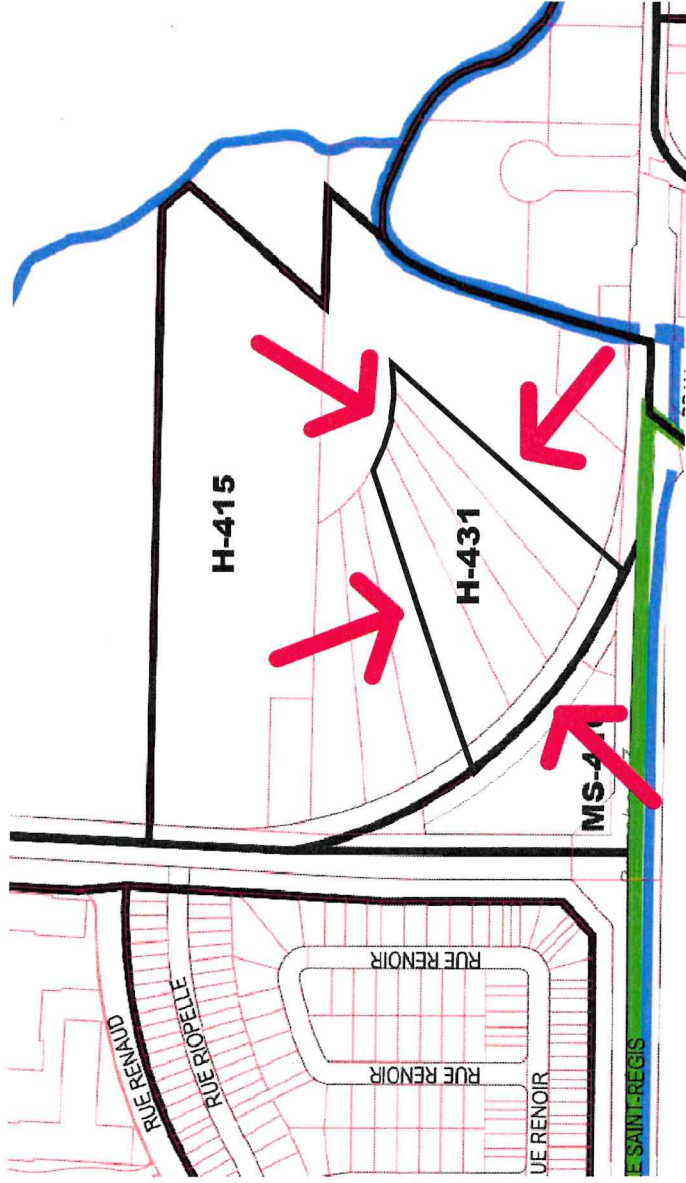

Jean-Claude Boyer, maire


Me Sophie Laflamme, greffière

ANNEXE 1
PLAN DESCRIPTIF DU REDÉCOUPAGE DE LA ZONE H-415 ET DE LA
CRÉATION DE LA ZONE H-431



AVANT



APRÈS

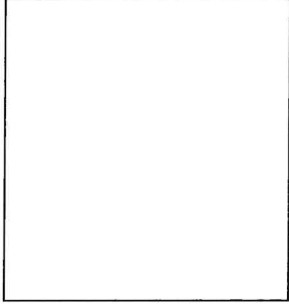
Nouvelles limites
des zones H-415
et H-431



Ville de
Saint-Constant

RÈGLEMENT DE ZONAGE : 1888-25

Création de la zone H-431 à même la zone H-415



Yassine Koulouch
préparé par :
Yassine Koulouch
approuvé par :
XXXX-XXXX
date :
Mai 2025
secrétaire-trésorier

88

ANNEXE 2
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS APPLICABLE À LA ZONE H-431

Grille des spécifications

Numéro de zone: **H-431**

Dominance d'usage:



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Voir les dispositions applicables au présent règlement pour un projet intégré.

[illegible]



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1889-25

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 1528-17, AFIN DE MODIFIER LES
NORMES CONCERNANT LES PAVILLONS,
KIOSQUES, PERGOLAS ET GAZEBOS

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR SYLVAIN CAZES
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	17 JUIN 2025
ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	17 JUIN 2025
CONSULTATION PUBLIQUE :	8 JUILLET 2025
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :	15 JUILLET 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	19 AOÛT 2025
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ	
PAR LA MRC DE ROUSSILLON :	30 SEPTEMBRE 2025
ENTRÉE EN VIGUEUR :	30 SEPTEMBRE 2025

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 17 juin 2025 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'article 257 « **SUPERFICIE** » de la sous-section 5.4.9 « **PAVILLONS, KIOSQUES, PERGOLAS ET GAZEBOS** » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 257 SUPERFICIE

La superficie maximale totale autorisée pour les constructions accessoires de type pavillon, kiosque, pergola ou gazebo est fixée comme suit :

1. Lorsque accessoire à un bâtiment principal résidentiel de classe « HABITATION UNIFAMILIALE (H-1) » et « BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H-2) » : 40,0 mètres carrés.
2. Lorsque accessoire à un bâtiment principal résidentiel de classes « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 À 8 LOGEMENTS (H-3) » et « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4) » : 60,0 mètres carrés.

Pour l'application du présent article, la superficie d'un pavillon, kiosque, pergola ou gazebo est déterminé par la projection horizontale de ces derniers sur le sol, y compris tous les éléments faisant saillie. »

ARTICLE 2 L'article 258 « **ARCHITECTURE** » de la sous-section 5.4.9 « **PAVILLONS, KIOSQUES, PERGOLAS ET GAZEBOS** » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 258 ARCHITECTURE

Un pavillon, kiosque ou gazebo doit être fenestré ou avoir des ouvertures sur au moins 40 % de la superficie totale de ses murs.

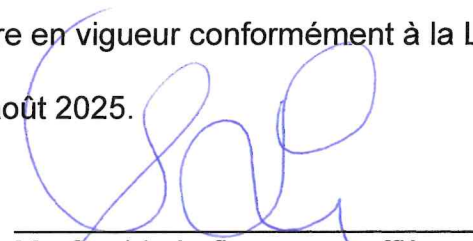
Un toit à pentes est obligatoire pour un pavillon.

La longueur maximale de chacun des côtés d'une pergola est fixée à 5 mètres. »

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire du 19 août 2025.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Sophie Laflamme, greffière